

## Cour constitutionnelle de Colombie, 10 novembre 2016, *Centro de Estudios para la Justicia Social "Tierra Digna"*, T-622 de 2016

Début 2015, l'association *Tierra Digna*, travaillant avec l'association *Foro Interétnico Solidaridad Choco* et différents Conseils de Communautés Afro-Colombiennes du bassin de la rivière Atrato, ont introduit une [demande en justice](#) dite "action en tutelle" ("*accion de tutela*") aux fins d'obtenir l'arrêt de l'usage intensif et à grande échelle de méthode d'extraction minière et d'exploitation illégale des forêts devant les juridictions administratives. En défense, les autorités gouvernementales compétentes refusent aux requérantes la protection qu'elles demandent.

Les associations requérantes ont établi les conséquences de la pollution des sources d'eau par les activités minières. Premièrement, la pollution affecte directement la santé des populations résidant dans le bassin de la rivière. Ainsi, les requérants relèvent des cas de mortalité infantile dûs à la consommation d'eau contaminée au mercure. Ensuite, la pollution menace les échanges entre les différentes communautés. Le fleuve est le principal moyen de communication entre les différentes communautés, permettant les échanges économiques, sociaux et culturels. Enfin, dans la mesure où 96% du territoire dépendant du fleuve est occupé par des communautés noires et indigènes, les requérantes soulignent le caractère discriminatoire et les inégalités environnementales qui découlent de ces faits. Viennent ensuite les problèmes de sécurité, d'exploitation forestière, la faiblesse des institutions et la déficience des services publics (page 2-12).

Sur le fond, les associations requérantes doivent d'abord établir qu'il existe une situation inconstitutionnelle ("*estado de cosas inconstitucional*"), au sens de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Cela suppose de caractériser : une violation généralisée de plusieurs droits constitutionnels qui affecte un nombre important de personnes, la carence prolongée des autorités publiques dans la garantie de ces droits, l'absence de mesure législative ou administrative pour prévenir la violation, l'existence d'un problème social dont la solution compromet l'intervention de plusieurs entités, le risque d'engorgement des tribunaux si chacune des personnes affectées cherchait à obtenir la protection de ses droits devant les juridictions de droit commun.

Au titre des droits constitutionnels non-respectés, les requérantes relèvent : la violation du droit à l'eau, du droit à la santé, du droit à l'alimentation, du droit à la dignité humaine du fait de la dégradation des conditions sanitaires et de la déficience des services publics ; la violation du droit à la sécurité personnelle du fait de la présence de groupes armés surveillant les activités minières. Dans la mesure où des groupes indigènes sont concernés, les associations soutiennent également une violation du droit à un territoire, le droit à la reconnaissance et à la garantie de la diversité culturelle et la protection de groupes particuliers (enfants, femmes enceintes et seniors). Viennent ensuite la violation du droit à l'information des communautés de la Convention 160 de l'OIT, du droit à l'égalité et à la non-discrimination.

Ensuite, les requérants soulignent l'importance d'un renforcement des institutions de la région en charge de la protection environnementale, des services publics, de la sécurité et de la promotion du développement économique.

Enfin, elles demandent à la Cour constitutionnelle de prendre des mesures afin de prévenir la violation des droits fondamentaux et d'établir un système efficace de suivi des décisions des cours nationales relativement à cette affaire.

La Cour Constitutionnelle colombienne a rendu [sa décision](#) le 10 novembre 2016, et [l'a annoncée en mai 2017](#) seulement. Elle a créé un "précédent" dans le monde juridique. Elle juge que les autorités publiques ont failli dans leur obligation de protection constitutionnelle. Sur le fond, la Cour s'exprime sur le droit à l'eau et à l'alimentation, les droits territoriaux et culturels, et les droits bio-culturels.

D'abord, la Cour juge que le gouvernement est responsable d'une violation du droit à l'eau et à l'alimentation des communautés vivant dans le bassin du fleuve Atrato. Elle pose le droit à l'eau comme un droit constitutionnel faisant partie du droit à vivre dans la dignité. L'eau couverte par ce droit doit être entendue largement, pas seulement comme l'eau destinée à la consommation humaine, mais en tant que partie essentielle de l'environnement et élément fondamental pour la vie de nombreuses espèces. En conséquence, les sources naturelles doivent être protégées pour préserver les écosystèmes qui en dépendent. S'agissant du droit à l'alimentation, la Cour constate que la pollution des eaux menace l'accès à l'alimentation des communautés, en les forçant à abandonner leurs modes de production traditionnels. Ainsi, conformément au principe de précaution de la Déclaration de Rio, la Cour décide que lorsque les effets négatifs d'une activité sont probables, les autorités ont le devoir de prévenir tout dommage possible. Le gouvernement est donc juridiquement obligé de prendre des mesures pour prévenir et anticiper tout dommage aux communautés.

Ensuite, la Cour considère les droits territoriaux et culturels. Elle reconnaît l'impact des activités minières sur les communautés ethniques et leurs territoires (déplacements, violence, prostitution, chute du taux de scolarité). Elle souligne particulièrement l'absence de contrôle par l'Etat.

Enfin, se fondant sur de nombreuses sources internationales (Convention 169 de l'OIT de 1989, Convention sur la Diversité Biologique de 1992, Déclaration des Nations Unies sur les Peuples Indigènes 2007), la Cour introduit le concept de droit bioculturel dans le droit constitutionnel colombien. Elle reconnaît l'interdépendance entre la nature, les ressources naturelles et les cultures ethniques des peuples indigènes et pose les droits bioculturels comme une condition préalable à la protection des droits des communautés indigènes et ethniques comme le droit d'administrer leurs ressources sur leur territoire.

Enfin, la Cour ordonne au gouvernement de mettre en oeuvre des mesures sans délai, notamment le nettoyage des sources du fleuve, l'établissement d'un plan d'arrêt des activités minières illégales, un plan pour rétablir les formes traditionnelles de subsistance, et pour contrôler le degré de contamination de la rivière. La Cour établit une commission de sauvegarde du fleuve Atrato.